



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Juin 2020



5K



@Conf_Batonniers

@conferencedesbatonniers

L'actualité de la profession

Ecoutes téléphoniques : une violation délibérée des droits de la défense !

Alors qu'une information judiciaire a été ouverte du chef de corruption contre plusieurs mis en cause, et notamment un ancien Président de la République, le Parquet National Financier, soupçonnant que certains de ces mis en cause avaient été informés de leur placement sur écoute téléphonique par une « taupe judiciaire », ouvrait une enquête préliminaire à l'occasion de laquelle allait être saisies et exploitées les factures détaillées d'une quinzaine d'avocats parisiens pendant plusieurs semaines pour savoir s'ils avaient pu rencontrer les personnes concernées par les écoutes ou leurs Conseils.

Cette enquête, qui aboutissait plusieurs années après à un classement sans suite, révèle que tous les faits et gestes de nos Confrères ont été suivis par l'utilisation de leur téléphone portable, tant dans leur vie privée, que leur vie professionnelle, alors qu'ils n'avaient commis aucune infraction.

Ces faits, qui s'apparentent plus aux activités d'une agence de renseignements que d'une enquête judiciaire, sont inadmissibles et constituent une véritable atteinte à la démocratie et aux libertés publiques.

Ils constituent également une violation délibérée des droits de la défense et de la présomption d'innocence. Rappelons-nous une réflexion de Mireille DELMAS-MARTY où dans ces situations, « on risque de perdre la démocratie, au motif de la protéger ».

Elections des bâtonniers pour les années 2021 - 2022

Un certain nombre de bâtonniers ont fait face à de réelles difficultés pour organiser, avant le 30 juin comme le prévoit l'article 6 du décret du 27 novembre 1991, le scrutin visant à élire leur successeur pour les années 2021 - 2022.

Saisie de ces difficultés, la Direction des affaires civiles et du sceau a confirmé à la Conférence des bâtonniers qu'un décret à paraître prochainement modifiera le délai **pour l'organisation des élections en cette année 2020 : le délai prévu à l'article 6 du décret du 27 novembre 1991 sera ainsi porté de 6 à 3 mois, soit des élections à organiser dans les barreaux avant le 30 septembre prochain.**

Communication des avocats : réforme de l'article 10 du RIN

Le 13 juin dernier a été publiée, au Journal officiel, la décision à caractère normative du Conseil national des barreaux du 28 mai 2020 portant réforme de l'article 10 du règlement intérieur national de la profession d'avocat relatif à la communication.

Cette publication fait suite à l'assemblée générale du 3 avril dernier au cours de laquelle le CNB avait voté la modification de cet article qui permet dorénavant une communication identique quel que soit le support utilisé, sans faire de distinction entre ce qui relève de l'information professionnelle (plaques, cartes de visite et documents destinés à la correspondance) et de la publicité personnelle (sites Internet, affichage, TV, radio, presse...).

Avec cette décision, le CNB met fin au débat qui a agité la profession sur les vitrines de cabinets d'avocat. Assimilées à une plaque professionnelle, ces dernières se voyaient en effet interdire l'affichage des domaines d'activité au profit des seuls certificats de spécialisation.

L'article 10.2 du RIN permet dorénavant à l'avocat de faire mention, sur tout support de communication, « de sa ou ses spécialisations, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenues et non invalidées (...) de ses domaines d'activités dominantes (...) ».

A noter que l'information relative aux domaines d'activités dominantes doit résulter d'une « pratique professionnelle effective et habituelle de l'avocat » dans le ou les domaines correspondants, étant précisé que le nombre d'activités revendiquées ne peut être supérieur à trois.

Pour éviter la confusion avec les spécialisations, l'article 10.2 du RIN précise que « *seul l'avocat titulaire d'un ou de plusieurs certificats de spécialisation, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenus et non invalidés peut utiliser pour sa communication, quel qu'en soit le support, les mots "spécialiste", "spécialisé", "spécialité" ou "spécialisation" et le signe distinctif instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste* ».

Enfin, il est précisé que cette communication doit être soumise « sans délai » au conseil de l'Ordre.

La procédure participative de mise en état, un outil à utiliser

Fin avril, la Conférence mettait à disposition des bâtonniers un **pack complet dédié à la procédure participative de mise en état comportant plusieurs modèles**, lequel est toujours disponible en ligne : <https://www.conferencedesbatonniers.com/2031-pack-de-procedure-participative-de-mise-en-etat>.

En juin, la Conférence éditait une **vidéo pédagogique permettant de mieux appréhender et faire connaître cette procédure**, qui donne une place centrale aux avocats dans l'avancement de la résolution d'un contentieux et leur permet d'avancer quelque soit le contexte et les soubresauts de la vie judiciaire : <https://www.conferencedesbatonniers.com/2042-procedure-participative-de-mise-en-etat-le-mode-d-emploi-en-video>.

Les bâtonniers sont invités à partager largement cette vidéo, également diffusée sur la chaîne YouTube de la Conférence et sur les réseaux sociaux. Pour ceux qui le souhaitent, elle pourrait également faire l'objet d'un partenariat et être diffusée dans certaines juridictions dans le cadre d'un accord entre les bâtonniers et leurs chefs de juridictions.

L'agenda de la Présidente

2 juin

18h : Rendez-vous avec les députés Laurence Vichnievsky et Philippe Latombe

3 juin

10h : Rdv avec le député Jean-Christophe Lagarde
14h : Réunion de la commission communication
17h – 19h : Réunion du Bureau du CNB

4 juin

15h – 18h : Réunion du Bureau de la Conférence

5 juin

13h : Rendez-vous avec le député Paula Forteza

8 juin

9h30 – 11h : Réunion de préparation de l'Université d'été
11h – 13h : Réunion de la commission communication

9 juin

17h45 : Audition par la Commission Perben (Avenir de la profession d'avocat)

10 juin

17h30 – 19h30 : Réunion du collège ordinal

11 juin

9h – 10h30 : Réunion avec la garde des Sceaux
13h : Déjeuner avec la présidente du CNB et le bâtonnier de Paris
16h – 18h : Réunion de travail sur la gestion des fonds de tiers
19h – 20h : Réunion du bureau du CNB

12 juin

10h – 12h : Réunion du Bureau du CNB
14h – 19h : AG du CNB

15 juin

11h – 13h : Réunion de la commission communication
17h : Audition par la DACS sur la Formation des avocats

17 juin

10h : Interview pour l'AFJE
17h : Réunion du bureau du CNB

22 juin

11h – 13h : Réunion de la commission communication
15h : Réunion de préparation à la rencontre avec Didier Reynders, Commissaire européen à la justice
19h30 : Réunion de bureau du CNB

24 juin

17h – 19h : Réunion de bureau du CNB

25 juin

15h : Réunion avec les conseillères justice de l'Elysée et de Matignon

29 juin

11h – 13h : Réunion de la commission communication
15h : Rencontre en visio avec Didier Reynders, Commissaire européen à la Justice

30 juin

10h30 : Réunion avec Ernestine Ronai, membre du Haut Conseil à l'Égalité (ordonnances de protection)

La vie de la Conférence

L'Assemblée générale du 10 juillet se tiendra en présentiel

La prochaine assemblée générale de la Conférence se déroulera le dernier jour de l'état d'urgence sanitaire. Elle permettra aux bâtonniers de se retrouver à l'issue d'une période sans précédent pour la profession.

Elle sera marquée, notamment, par la présentation de la liste des candidats au collège ordinal province du Conseil national des barreaux, soutenue par la Conférence, en vue du scrutin du 24 novembre prochain.

Depuis plusieurs semaines, le Bureau de la Conférence s'investit pour que cette élection soit un succès.

Dans le cadre du dispositif qui a été arrêté à cette fin, chacune des dix conférences régionales a choisi en son sein plusieurs candidats, lesquels se sont engagés à respecter une « charte des élus du collège ordinal » dont l'objet est de poser les principes généraux présidant aux rapports entre la Conférence et les élus du collège ordinal province, ainsi que les engagements pris par ces derniers envers la Conférence.

La liste définitive des candidats soutenus par la Conférence sera arrêtée au cours du Bureau du 9 juillet et ceux-ci seront officiellement investis le lendemain lors de l'assemblée générale.

Cette élection revêt une importance majeure pour la profession et la Conférence s'investira pour porter aux responsabilités un collège ordinal fort défendant les valeurs de l'ordinalité

Cette journée de travail sera organisée dans le strict respect des mesures sanitaires en vigueur et des règles de distanciation physique.

8^{ème} Université d'été des barreaux

Comme chaque année depuis 8 ans, la Conférence poursuit son programme de formation des responsables ordinaires en proposant aux bâtonniers et membres de conseils de l'ordre de participer, **du 26 au 29 août prochain, à l'Université d'été des barreaux au Touquet sur le thème « Les leçons d'une crise – mieux communiquer et travailler différemment ».**

Cette formation, dispensée sur trois matinées (10 heures au titre de la formation continue), sera également l'occasion de se retrouver à la rentrée et de découvrir la charmante ville du Touquet et ses environs.

Le programme de ces journées est en ligne sur le site Internet de la Conférence. La clôture des inscriptions est le 17 août.

Nouvelle brochure / Nouveau site Internet

Comme chaque année, la Conférence réédite sa brochure de présentation mise à jour.

Celle-ci devrait arriver dans les barreaux dans les tous prochains jours. Destinée aux bâtonniers et membres de conseils de l'ordre, elle contient toutes les adresses et contacts utiles et donne une idée précise du champ d'intervention de la Conférence et de ses émanations.

Les bâtonniers sont invités à la distribuer largement au sein de leurs conseils, étant précisé que cette brochure est également disponible sur le site Internet de la Conférence : https://www.conferecedesbatonniers.com/images/communiqués_presse/2020/200615_-_Brochure_2020_-_VF_interactif.pdf.

Un autre outil, pour mieux connaître la Conférence, devrait également voir le jour dans les prochains mois, puisqu'un projet de refonte du site Internet vient d'être initié.

Les bâtonniers souhaitant participer à la création de ce nouvel outil, qui se veut être un espace de partage de connaissance et un outil de travail collaboratif, sont appelés à se faire connaître auprès de la Conférence (sbirijulien@conferecedesbatonniers.com) pour intégrer le panel d'utilisateurs.

Quatre dates à retenir

10 juillet - Paris : Assemblée générale

26 - 29 août – Le Touquet : 8^{ème} Université d'été des barreaux (« Les leçons d'une crise – mieux communiquer et travailler différemment »)

18 septembre - Paris : Journée de réflexion avec les anciens bâtonniers

25 septembre - Paris : Assemblée générale

La Conférence et... la discipline, un enjeu d'avenir pour la profession d'avocat

« **L'autorégulation est le droit pour une profession de maîtriser la discipline professionnelle à travers le jugement de ses pairs** »
(Président Thierry WICKERS in « La grande transformations des avocats »)

Questionner l'autorégulation de la profession d'avocat à la lecture de sa procédure disciplinaire, c'est questionner l'indépendance nécessaire de l'avocat, auxiliaire de justice, indispensable garant d'un système judiciaire démocratique, éclairé, équitable.

C'est parce la discipline est une préoccupation essentielle au cœur de l'ordinalité, de l'action quotidienne des bâtonniers, déterminante aussi de la considération des justiciables pour la profession, que **la Présidente Fontaine a choisi, en continuité avec les initiatives prises jusqu'alors en la matière, de mettre en place sous sa mandature une commission discipline, en complémentarité avec la commission déontologie, sous l'égide de Monsieur le Bâtonnier Olivier Jouglà.**

La discipline est un enjeu d'avenir pour la profession d'avocat. Le droit positif semblait avoir correctement évolué avec la réforme de 2004/2005. Certains pourtant continuent de stigmatiser cet « entre soi » en focalisant sur « ce passage » par le bâtonnier, « problématique pour l'exercice d'un pouvoir disciplinaire indépendant et objectif ».

La Chancellerie a produit en janvier 2012 un projet de décret modifiant celui du 27 novembre 1991. La Conférence s'en est largement emparé, sous l'égide du Bâtonnier Pierre Chatel en 2012 à la suite d'une consultation des barreaux, puis du Bâtonnier Armand Marx en mai 2017 dans le cadre d'un groupe de travail initié par le Président Yves Mahiu. A l'occasion de son assemblée générale du 3 avril 2020, le CNB a adopté un rapport de synthèse des propositions d'adaptation et de réforme de la procédure disciplinaire. Un projet abouti de réforme est toujours en attente, les choses bougent en 2020...

Le contrôle du GAFI s'engage, sur l'effectivité des contrôles du respect par les avocats de leurs obligations dans le cadre du dispositif LCB-FT. Une mission dédiée à la discipline des professions du droit et du chiffre diligentée par la Ministre de la justice, en vue d'établir un bilan qualitatif et chiffré des procédures, a été reçue le 28 février 2020 au siège de la Conférence des bâtonniers. La Commission des lois de l'Assemblée Nationale a lancé une mission d'information qui procédera dans le courant de cet été à des auditions sur la place de la déontologie, les procédures disciplinaires, les statistiques de plaintes, de poursuites et de sanctions. Certains bâtonniers, plus précisément qu'à l'accoutumée, sont interrogés par les parquets généraux à la demande de la DACS sur ces mêmes éléments statistiques. **La transparence dans les réponses à ces questionnements s'impose, la vigilance également.**

Une enquête récente du CNB réalisée sur un échantillon de 31 conseils de discipline sur 35, mentionne que le nombre moyen de saisines par conseil de discipline serait de 6 en 2017, 5 en 2018, et de 4 en 2019... **La vigilance, en l'état de cette enquête, consiste à combattre l'idée fautive selon laquelle la profession ferait preuve de laxisme.** Ces éléments statistiques ne rapportent en effet, ni le résultat des contrôles effectifs des bâtonniers et des ordres, leurs actions préventives et correctives, ni l'action précontentieuse des bâtonniers à l'occasion d'enquêtes déontologiques, ou simplement d'amiable composition dans les relations avec le justiciable.

Mais la vigilance est aussi d'avoir l'assurance que les procédures disciplinaires qui doivent être menées, le sont effectivement, avec toute la rigueur, la célérité, et s'il le faut l'effectivité des sanctions nécessaires, qui concourent elles aussi à la promotion et la protection de nos valeurs déontologiques. **Pour cela, le droit disciplinaire de l'avocat doit être valorisé, les avocats largement formés à ces procédures, les décisions anonymisées des CRD diffusées et commentées, à l'appui du Guide Discipline téléchargeable sur le site de la Conférence.**

En plus des formations de la Conférence, les membres de la commission discipline s'efforceront d'apporter dès à présent aux bâtonniers, aux membres des conseils de l'ordre désignés rapporteurs, aux présidents de CRD, les informations et l'appui technique utiles à la conduite de leurs missions, souvent complexes, toujours délicates.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Loi relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire (loi n° 2020-734 du 17 juin 2020)

Publiée au Journal officiel du 18 juin, cette loi *relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne* habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance dans des champs très divers, complétant les mesures déjà prises par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19*. En matière de justice, cette loi confirme notamment l'extension (contestée) de l'expérimentation des cours criminelles à 18 départements au total, le report de l'entrée en vigueur du nouveau Code de justice pénale des mineurs au 31 mars 2021 ainsi que de la réforme du divorce au 1^{er} janvier 2021. La création de la juridiction unique des injonctions de payer, initialement prévue au 1^{er} janvier 2021, est quant à elle reportée au 1^{er} septembre 2021. A noter que le texte voté exclut les Carpa et les caisses de retraite du champ d'application de l'article 58 (ex article 3), lequel envisageait de centraliser leurs dépôts vers le compte du Trésor Public.

Aide juridictionnelle : mesures liées à l'état d'urgence (décret n° 2020-653 du 29 mai 2020)

Publié au Journal officiel du 31 mai 2020, ce décret *portant diverses mesures liées à l'état d'urgence sanitaire en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat* prévoit un régime exceptionnel d'avance en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat. Ainsi qu'indiqué par courrier du même jour, ce décret prévoit la possibilité de verser une avance exceptionnelle aux avocats justifiant d'une activité minimale à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat en 2018 et 2019. Ces avances exceptionnelles, dont le montant est calculé sur la base des sommes perçues par les avocats en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat au cours des deux précédents exercices, seront remboursées sur les rétributions perçues par les avocats bénéficiaires à compter du versement de l'avance et jusqu'au 31 décembre 2022. Enfin, ce décret confirme que le délai de conclusion pour 2020 des conventions locales relatives à l'aide juridique, fixé initialement au 30 avril 2020, est décalé au 31 juillet 2020.

Jurisprudence

Refus de l'avocat de déférer à une commission d'office et appréciation de la faute

Dans un **arrêt rendu le 20 mai 2020** (n° 18-25.136), la première chambre civile de la Cour de cassation s'est une nouvelle fois prononcé sur la question du refus d'un avocat de déférer à une commission d'office. L'article 9 de la loi de 1971 prévoit que « *l'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président* ». La Cour rappelle que pour apprécier le caractère fautif du refus de l'avocat de déférer à une commission d'office, il incombe au juge, saisi de poursuites disciplinaires, de procéder lui-même à l'examen des motifs d'excuse ou d'empêchement invoqués par ce dernier et porter une appréciation sur ceux-ci.

Un avis déontologique parmi d'autres... les désignations du bâtonnier

Question : que doit faire le bâtonnier faisant face aux refus répétés d'un justiciable bénéficiant de l'aide juridictionnelle totale d'être assisté par les avocats qu'il désigne successivement pour l'assister ?

Réponse : Cette difficulté, à laquelle plusieurs bâtonniers ont déjà eu à faire face, n'est pas isolée.

La jurisprudence, au nom du droit à l'assistance d'un avocat, rappelle de manière constante que la défense constitue pour toute personne un droit fondamental à caractère constitutionnel : pour que l'exercice effectif de cette défense soit assuré, la jurisprudence tend à considérer qu'il appartient au bâtonnier de désigner un nouvel avocat lorsque le justiciable bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne souhaite plus de celui qui lui a initialement été désigné.

Toutefois, l'abus en la matière pourrait être sanctionné par le refus de désignation, sans que cela ne porte une atteinte excessive aux droits de la défense compte tenu de l'attitude du justiciable concerné, lequel conserve en outre toujours la possibilité de trouver lui-même son propre avocat.

Dans un arrêt rendu le 14 février 2017, la cour d'appel de Rennes a considéré que « **comme l'exercice de tout droit, celui à l'assistance d'un avocat au profit de la personne admise à l'aide juridictionnelle ne saurait, lorsqu'il dégénère en abus, être reconnu** ». Cette décision a été confirmée le 18 octobre 2018 par la Cour de cassation (2ème chambre civile, n° 17-22.662) qui a considéré que « **par ses refus réitérés d'être assisté gratuitement par un conseil, conjugués à son hostilité exprimée à l'encontre des avocats** », le plaignant s'était de lui-même mis dans la situation d'être privé de défenseur.

(Réponse en date du 19 juin 2020)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La suspension et la radiation du Barreau d'un avocat à raison de ses propos concernant les brutalités policières et le fonctionnement du système judiciaire ont emporté violation de son droit au respect de la vie privée ainsi que de son droit à la liberté d'expression. Dans son arrêt du 25 juin dernier, la Cour européenne des droits de l'homme (*Bagirov c. Azerbaïdjan*, requêtes n°81024/12 et 28198/15) note d'une part, que la suspension a été prononcée en raison de l'appel à manifester contre les violences policières et pour violation du secret professionnel. Or, en l'espèce, le requérant a été condamné pour avoir rappelé la position publiquement exprimée par la mère d'une victime présumée concernant les circonstances du décès de son fils, et ce, alors qu'il n'était pas son avocat. Dès lors, la mesure de restriction ne remplit pas les critères prévus par l'article 10 de la Convention. D'autre part, la Cour EDH considère que les motifs invoqués par les juridictions nationales à l'appui de la radiation, à savoir une critique générale du fonctionnement du système judiciaire en Azerbaïdjan et celle d'un juge du tribunal de 1ère instance ayant siégé en tant que juge dans l'examen du cas du requérant, n'étaient pas pertinents et suffisants. La sanction infligée était donc disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 8 et 10 de la Convention.

Avoir le réflexe européen

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, **le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention implique que l'avocat de la défense peut critiquer l'administration de la justice au sein d'un tribunal. La critique, à distinguer de l'insulte, ne saurait toutefois s'affranchir de certaines limites** (*Morice c. France*, requête n°29369/10). Exceptionnelles et prévues par la loi, celles-ci peuvent être nécessaires dans une société démocratique. Par exemple, la protection de l'autorité du pouvoir judiciaire est un but légitime qui peut justifier une sanction constitutive d'une ingérence au droit à la liberté d'expression de l'avocat ainsi qu'à celui au respect de sa vie privée. La sanction doit néanmoins rester proportionnée. Apprécier sa proportionnalité suppose, notamment, de tenir compte de la nature et de la sévérité de la sanction infligée. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, la radiation ne peut être considérée que comme une sanction sévère, susceptible d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice par les avocats de leurs fonctions de défense (*Igor Kabanov c. Russie*, requête n°8921/05).

Le saviez-vous ?

Alors que la période de crise que nous traversons révèle la fragilité des instruments de protections de nos libertés fondamentales, la profession d'avocat continue de s'investir pour la sauvegarde des droits fondamentaux et continue d'assurer une vigilance permanente.

C'est pour rendre hommage aux avocats qui font de la défense des plus vulnérables leur combat quotidien que le CNB a lancé la 1^{ère} édition de son « **Prix des droits de l'Homme** ».

Ce prix vise à récompenser par une dotation de 10 000 euros le travail remarquable d'un avocat au regard de son engagement en faveur des droits de l'Homme et pour la défense des personnes particulièrement vulnérables (en situation de handicap, mineurs isolés étrangers, personnes mal logées, demandeurs d'asile, détenus ou majeurs protégés).

Un prix « jeune talent » récompensera également un(e) élève-avocat(e) ou un groupe d'élèves engagé(e)s avec une dotation de 2 000 euros. La [clôture des inscriptions aura lieu fin septembre](#) et ces deux prix seront décernés au mois de décembre prochain.

Les modalités détaillées de ce prix ainsi que le dossier de candidature sont téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/droits-de-lhomme-un-nouveau-prix-pour-recompenser-les-avocats-engages>, étant précisé que les candidatures sont présentées non pas par les intéressés eux-mêmes mais par les barreaux, syndicats, associations ou écoles d'avocats.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence